Règlement sur l'eau potable

(Etat le 16 septembre 2020)

Commune de Vétroz

MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

Table des matières

Chapitre I GENERALITES 5

Art. 1 But 5

Art. 2 Bases légales 5

Art. 3 Cas particuliers 5

Art. 4 Tâches du service et surveillance 5

Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS 6

Art. 5 Responsabilité 6

Art. 6 Force majeure 6

Art. 7 Mesures en cas d'incendie 6

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT 7

Art. 8 Raccordement 7

Art. 9 Abonnement 7

Art. 10 Transfert de propriété 8

Art. 11 Droit d'inspection 8

Chapitre IV RESEAU PRINCIPAL 8

Art. 12 Conduites principales 8

Chapitre V RACCORDEMENTS 9

Art. 13 Autorisation de raccordement 9

Art. 14 Propriété et construction du raccordement privé 9

Art. 15 Droit de passage 10

Art. 16 Installations à l'intérieur d'un bâtiment 10

Chapitre VI COMPTEURS D'EAU 10

Art. 17 Pose et entretien 10

Art. 18 Vérification 10

Art. 19 Mauvais fonctionnement 10

Chapitre VII DEFENSE INCENDIE 11

Art. 20 Bornes hydrantes publiques 11
Art. 21 Bornes hydrantes privées 11
Chapitre VIII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS 11
Art. 22 Responsabilités 11
Art. 23 Obligations 11
Art. 24 Interdictions 11
Chapitre IX NAPPE PHREATIQUE 12
Art. 25 Champ d'application 12
Art. 26 Responsabilité 12
Art. 27 Surveillance 12
Chapitre X TAXES 12
Art. 28 Taxes par nature 12
Art. 29 Taxe unique de raccordement 13
Art. 30 Taxe annuelle de base 13
Art. 31 Taxe annuelle de consommation 14
Art. 32 Débiteurs 14
Art. 33 Facturation et paiement 14
Art. 34 Tarif 14
Chapitre XI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT 14
Art. 35 Mise en conformité 14
Art. 36 Infractions 15
Art. 37 Moyens de droit 15
Chapitre XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 15
Art. 38 Dispositions transitoires pour les entreprises 15
Art. 39 Dispositions transitoires pour les autres abonnés 15
Art. 40 Dispositions finales 16

Annexe 1 : Tarif des taxes relatives à l'eau potable

Annexe 2 : Explications pour le calcul des unités de raccordement (Loading Unit-LU)

Le conseil général de la commune de Vétroz

Sur la proposition du conseil municipal décide :

- Vu la Constitution du canton du Valais (Cst cant.) du 08 mars 1907
- Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) du 20 juin 2014 (RS 817.0)
- Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (RS 814.20)
- Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 06 octobre 1976
- Vu la loi cantonale d'application du code pénal (LACP) du 12 mai 2016
- Vu la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013
- Vu la loi cantonale sur les routes (LR) du 03 septembre 1965
- Vu la loi cantonale concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics (Loi sur les contributions des propriétaires fonciers) du 15 novembre 1988
- Vu la loi sur les communes (LCo) du 05 février 2004
- Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (814.201)
- Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIOUs) du 16 décembre 2016 (RS 817.02)
- Vu l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg) du 16 décembre 2016 (RS 817.024.1)
- Vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) du 16 décembre 2016 (RS 817.022.11)
- Vu l'ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004
- Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016
- Vu le Règlement cantonal concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 (814.200)
- Vu le règlement communal des constructions (RCCZ) du 19 juin 2006
- Vu le règlement communal d'organisation (RCO) du 23 septembre 2015

Chapitre I GENERALITES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de fourniture d'eau potable par le service communal des eaux, dénommé ci-après le "service", sur tout le territoire de la commune de Vétroz quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

1. Les prescriptions des législations fédérales et cantonales ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la commune de Vétroz et les consommateurs d'eau potable, à savoir le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire, à défaut le propriétaire du bien-fonds, dénommés ci-après les "abonnés".

2. Le fait d'utiliser, d'être raccordé ou raccordable au réseau d'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

3. Tout abonné reçoit, à sa demande, un exemplaire du présent règlement. Ces cas particuliers doivent être inventoriés : la liste de chacune de ces exceptions, précisant les raisons et les conditions accordées, doit être livrée annuellement et à titre informatif à la CoGest, en même temps que la transmission des comptes.

4. Les abonnés exerçant une activité de fabrication, transformation, fourniture de produits ainsi que ceux réalisant des prestations de service sont regroupés sous le terme de l'"entreprise".

Art. 3 Cas particuliers

1. Dans certains cas particuliers, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des tiers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

2. L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 4 Tâches du service et surveillance

1. Le service établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la commune, un réseau public d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites de transport, les conduites de distribution principales ainsi que les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune. L'approvisionnement en eau potable peut ponctuellement être assuré par d'autres réseaux publics.

2. Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le service raccorde au réseau de distribution principal tous bâtiments ou installations situés dans le périmètre de distribution défini par le conseil municipal. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.

3. Le conseil municipal exerce la surveillance sur le service.

Chapitre II ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 5 Responsabilité

1. L'eau est fournie au compteur. Dans les cas spéciaux, le distributeur se réserve le droit d'adopter un autre mode de fourniture. Ces cas spéciaux respectent l'obligation d'inventaire et d'information décrites à l'art. 3, al. 1.

2. La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal. Elle doit veiller à ce que toutes agglomérations habitées disposent d'eau potable. Elle ne peut être tenue responsable pour la qualité d'eaux provenant de réseaux privés ; demeurent réservées les dispositions légales contraires.

3. Le service exploite le réseau en appliquant un autocontrôle adapté et conforme à la législation en vigueur.

4. Conformément à la législation en vigueur *(art. 5 OPBD)* les abonnés seront informés une fois par année sur la qualité chimique et biologique de l'eau distribuée.

5. Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable à d'autres usages que domestique ou industriel. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation ou l'arrosage n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et sur dérogation par le conseil municipal. Sur décision, le conseil municipal peut délivrer des autorisations au cas par cas. Celles-ci peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité.

6. Lorsque la commune investit en équipant une zone à bâtir en irrigation, les abonnés sont tenus de s'y raccorder et de modifier leur installation existante d'eau potable. Ces frais sont supportés par l'abonné.

Art. 6 Force majeure

1. Le service peut restreindre la fourniture d'eau potable lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général.

2. Le service peut interrompre temporairement la fourniture d'eau potable en cas de force majeure (pollution, rupture ou réparation de conduite, etc.).

3. Dans la mesure du possible, les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prévisible (travaux de maintenance, nouveau raccordement, etc.).

4. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui résulteraient de ces interruptions ou restrictions de fourniture.

5. En cas d'incidents, la commune peut avoir l'obligation de participer à l'approvisionnement des communes voisines.

Art. 7 Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice, le service communal du feu peut librement disposer des installations d'hydrantes publiques ou privées. Celui-ci informera dans les plus brefs délais le service afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

Chapitre III RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Raccordement

1. Le propriétaire ou son mandataire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande en remplissant le formulaire de requête délivré par le service.

2. La demande de raccordement contiendra :

   a) un plan de situation indiquant l'emplacement du bâtiment à raccorder ainsi que la date et signature du propriétaire ou de son représentant.
   b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires.
   c) pour les bâtiments comprenant quatre appartements ou plus, une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (LU, *loading unit, selon directives SSIGE*).
   d) pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc.) une note de calculs contenant le nombre d'unités de raccordement (LU).

3. Le service déterminera la section de la conduite de raccordement ainsi que la dimension de compteur à installer.

4. L'abonné qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès du service une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, l'abonné prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.

5. Lorsqu'une autorisation de construire est délivrée pour une transformation ou un agrandissement, les installations de raccordement à l'intérieur du bâtiment seront adaptées pour répondre aux prescriptions décrites à l'art. 14 du présent règlement.

6. Le raccordement au réseau communal est réalisé exclusivement par le service ou un installateur agréé par le service. Le service est chargé de vérifier la conformité de l'installation.

7. L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal. Elle est permise pour autant que l'eau soit contrôlée, selon la législation, aux frais du propriétaire. Ces raccordements ne sont pas réalisés par le service.

8. L'eau d'irrigation circule dans des conduites indépendantes. Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée.

Art. 9 Abonnement

A) conclusion

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire, à défaut le propriétaire du bien-fonds, au service.

2. L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non-respect du présent règlement.

3. La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande d'abonnement auprès du service.

B) résiliation

1. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné.

2. La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.

Art. 10 Transfert de propriété

Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, à défaut de propriété foncière, le nouveau propriétaire ou son mandataire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 11 Droit d'inspection

1. Si le service suspecte la présence d'un problème technique, d'un risque de pollution ou d'une fuite dans une installation privée, l'abonné sera tenu de donner libre accès à ses locaux. Si une défectuosité est constatée, le service impartira à l'abonné un délai de remise en conformité.

2. En cas d'inexécution, le conseil municipal prononcera des amendes conformément à l'art. 36 du présent règlement.

3. L'abonné doit permettre au service un accès aux locaux techniques afin d'y effectuer le relevé du compteur ou des travaux de maintenance.

Chapitre IV RESEAU PRINCIPAL

Art. 12 Conduites principales

1. Le service construit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre de distribution défini dans le plan communal des réseaux d'équipements. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires fonciers de pourvoir à l'approvisionnement de leurs parcelles. Si les conduites et bornes hydrantes ont été réalisées conformément aux directives du service et que l'intérêt public peut être démontré, le conseil municipal peut décider, d'un commun accord avec le propriétaire, de reprendre ces infrastructures.

2. Toute nouvelle conduite principale traversant un fonds privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Chapitre V RACCORDEMENTS

Art. 13 Autorisation de raccordement

1. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Toute demande de raccordement est soumise à autorisation.

2. Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci. Dès la réalisation du raccordement, les propriétaires deviennent cosolidaires des frais sur le tronçon commun.

Art. 14 Propriété et construction du raccordement privé

1. Le raccordement privé, ainsi que le collier de prise et la vanne, appartiennent à l'abonné. Les travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi que les modifications pour une cause étrangère au service sont également à la charge de l'abonné. Le compteur d'eau est propriété de la commune qui en assume l'intégralité des frais.

2. L'établissement du raccordement privé ainsi que les éventuelles modifications sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Le service peut autoriser une entreprise agréée à réaliser ces travaux.

3. Chaque bâtiment est pourvu de sa propre installation de raccordement qui comprend :

   a) un collier de prise fixé sur la conduite principale.
   b) une vanne de route située à proximité de la conduite principale, accessible en tout temps.
   c) une conduite de raccordement posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 100 centimètres. Le service détermine la profondeur en fonction des conditions altimétriques.
   d) à l'intérieur du bâtiment, une vanne avec purge, un préfiltre, un réducteur de pression, un compteur d'eau et d'un clapet anti-retour.

4. L'abonné est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel ses installations d'introduction intérieures. En cas de manquement, le service effectuera le remplacement des éléments endommagés. Ces travaux, y compris le changement du compteur, seront facturés à l'abonné.

5. L'abonné ou l'entreprise choisie pour exécuter les travaux de fouille se conformera aux directives fournies par le service.

6. Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonales et municipales compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

7. Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au service.

Art. 15 Droit de passage

Si celui-ci est nécessaire, l'obtention des servitudes ou conventions de passages de conduites privées incombe à l'abonné.

Art. 16 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

Les installations intérieures sont entièrement à la charge de l'abonné et doivent être conformes aux règles de l'art.

Chapitre VI COMPTEURS D'EAU

Art. 17 Pose et entretien

1. La commune rend obligatoire la pose de compteurs.

2. Les compteurs sont fournis par la commune et restent propriété du service. Ce dernier assume les frais de pose et d'installation de base jusqu'à concurrence de Fr. 500.- (appareil et travaux). Il assume également l'entretien des compteurs, leur réparation et étalonnages périodiques. L'abonné est responsable de la bonne conservation de ces appareils.

3. Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel.

4. Les frais supplémentaires liés à d'éventuelles modifications de l'installation intérieure pour permettre la pose du compteur sont à la charge de l'abonné.

5. Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture pourra être supprimée.

6. Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique.

7. Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

Art. 18 Vérification

1. Le service procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'il l'estime nécessaire mais au minimum une fois par an.

2. L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.

Art. 19 Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation moyenne des 12 mois précédents.

Chapitre VII DEFENSE INCENDIE

Art. 20 Bornes hydrantes publiques

1. Le service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leurs biens-fonds.

3. Hormis le service communal du feu, il est interdit à qui que ce soit de faire usage des prises d'incendies, des installations d'hydrantes publiques sans une autorisation du service.

Art. 21 Bornes hydrantes privées

1. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le sont aux frais de celui-ci.

2. Les hydrantes doivent permettre le raccordement adéquat du matériel du service du feu. Celles-ci sont mises gratuitement à disposition des services communaux.

3. Le service peut autoriser l'usage restreint de bornes privées à l'abonné. Les conditions d'utilisation seront décrites dans l'autorisation délivrée.

4. Tout autre usage en est interdit.

Chapitre VIII RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 22 Responsabilités

1. L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

2. L'Administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Art. 23 Obligations

1. L'abonné ou le propriétaire foncier doit signaler sans retard au service tout incident ou défectuosité survenant sur son installation de raccordement privé.

2. Les travaux de remise en conformité devront être entrepris rapidement. Le service impartira à l'abonné ou au propriétaire foncier un délai raisonnable.

Art. 24 Interdictions

1. Il est interdit, sans l'autorisation du service, à tout abonné ou propriétaire foncier d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite communale et son bâtiment. Un abonné ou propriétaire foncier désirant se raccorder directement sur une conduite privée en fait la demande auprès du service.

2. Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des travaux de toutes sortes sur les réseaux publics.

3. Il est interdit aux appareilleurs de faire ou de modifier des installations d'introduction, sans que l'abonné lui transmette l'autorisation écrite du service.

4. Toute liaison physique entre le réseau public d'eau potable et un réseau d'irrigation ou un réseau tiers est strictement prohibée.

Chapitre IX NAPPE PHREATIQUE

Art. 25 Champ d'application

1. Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

2. Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et municipale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonale et communale relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.

3. Les détenteurs des sources et des captages d'eaux souterraines d'intérêt public utilisés pour l'approvisionnement en eaux potables délimitent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les prescriptions techniques contenant notamment les restrictions d'utilisation du sol y relatives et contrôlent régulièrement le respect des prescriptions et restrictions décidées. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

Art. 26 Responsabilité

La commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits. Demeurent réservées les dispositions légales contraires.

Art. 27 Surveillance

1. Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

2. Le service aura en tout temps libre accès aux installations.

Chapitre X TAXES

Art. 28 Taxes par nature

1. Les coûts des frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et du réseau public d'approvisionnement en eau potable, des frais usuels du service, des intérêts et de l'amortissement des investissements nécessaires sont couverts par les taxes.

2. La distribution d'eau est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses à long terme, sous réserve d'une modification annuelle des tarifs.

3. Les taxes sont déterminées sur la base des natures suivantes :

   a) Taxe unique de raccordement (art. 29)
   b) Taxe annuelle de base (art. 30)
   c) Taxe annuelle de consommation (art. 31)

4. La fixation des taxes sur la base des fourchettes définies dans l'annexe est de la compétence du Conseil municipal. Les taxes provisoires pour l'année à venir sont fournies, à titre informatif, à la CoGest et au Conseil général lors de la transmission du budget de l'année concernée. Les taxes définitives sont accessibles au public, par publication sur le site Internet de la commune, au plus tard au 1er mars de l'année concernée.

5. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 29 Taxe unique de raccordement

1. La taxe unique de raccordement est perçue sur la base de la valeur fiscale de l'immeuble (calcul selon annexe).

2. En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie, d'une démolition ou d'une transformation comprenant une augmentation de la surface habitable effective, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite.

3. Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction de la surface habitable effective, tarif au m^2 selon annexe.

4. La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public.

Art. 30 Taxe annuelle de base

1. Pour les fonds raccordés, une taxe de base annuelle est perçue auprès de l'abonné pour les villas individuelles, et auprès de l'administrateur pour les immeubles.

   Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un studio, un logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC, ou à un bureau (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs), magasins d'habits, kiosques, horlogers, professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc. comprenant un ou plusieurs WC. La taxe de base annuelle est fixée à Fr. par UL (calcul selon annexe). A partir de la 2ème unité locative et pour les suivantes, la taxe de base est fixée à Fr. par UL (calcul selon annexe).

   Pour les cas particuliers (bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, hôtels y c. restaurants, cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, magasins d'alimentation, petits commerces, petites industries, industries, artisanats, EMS, UAPE, commerce de vin, propriétaires-encaveurs, camping, piscines publiques, usines, fabriques, etc.), l'unité locative (UL) est calculée

en fonction du nombre d'unités de raccordement (Loading Units LU) selon annexe. Il sera compté au minimum 40 unités de raccordement (LU), correspondant à 1 unité locative (UL).

2. La taxe annuelle de base est exigible, même si les locaux ne sont pas occupés.

Art. 31 Taxe annuelle de consommation

Elle s'élève à Fr.- par m^3 d'eau consommée selon compteur, selon annexe.

Art. 32 Débiteurs

1. Les taxes sont dues par l'abonné raccordé au réseau public.

2. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires ou à l'abonné.

Art. 33 Facturation et paiement

1. La facture de la taxe annuelle de base respectivement de consommation est payable dans les 30 jours. Elle porte intérêt au taux fixé par le conseil municipal dès l'échéance.

2. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 34 Tarif

Le tarif des taxes figure dans l'annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Chapitre XI DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Mise en conformité

1. Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le conseil municipal avertit par lettre recommandée l'abonné ou le propriétaire foncier en lui indiquant les changements, réparations et travaux à réaliser et en lui fixant un délai pour les exécuter.

2. S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le conseil municipal prononce une amende, conformément à l'art. 36 du présent règlement, contre l'abonné ou le propriétaire foncier en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 36 Infractions

1. Les infractions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 10.- à Fr. 10'000.- prononcée par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

2. Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 37 Moyens de droit

1. Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le Code de procédure pénale.

Chapitre XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38 Dispositions transitoires pour les entreprises

1. Le conseil municipal établit une planification et veille à l'installation des compteurs auprès des entreprises sur une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, en commençant par les entreprises à forte consommation d'eau.

2. Dans l'intervalle, la taxe annuelle de consommation des entreprises ne disposant pas de compteur est fixée comme suit :
   a) pour les entreprises à faible consommation d'eau, la taxe de consommation est assimilée à un volume d'eau équivalent par année défini dans l'annexe ;
   b) pour les entreprises à forte consommation d'eau, la taxe de consommation est fixée par le conseil municipal.

Art. 39 Dispositions transitoires pour les autres abonnés

1. Le conseil municipal établit une planification et veille à l'installation des compteurs auprès des abonnés pour qu'elle se termine avant le 31.12.2028.

2. Dans l'intervalle, la taxe annuelle de consommation des abonnés ne disposant pas de compteur est assimilée à un volume équivalent par habitant et par an au prorata temporis défini dans l'annexe. Le nombre d'habitant est déterminé sur la base du registre communal du contrôle des bâtiments, situation au 1er janvier.

3. Dans l'intervalle, dans les secteurs de zone à bâtir non équipés en réseau d'eau d'irrigation, les abonnés ne sont pas soumis à la pose de compteur. La taxe annuelle de consommation des abonnés est assimilée à un volume équivalent par habitant et par an au prorata temporis défini dans l'annexe.

Art. 40 Dispositions finales

1. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
2. Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Validé par le Conseil municipal en séance du 29 août 2019

Le Président	Le Secrétaire
Olivier Cottagnoud	Bertrand Fontannaz

Adoptée par le conseil général en séance plénière du 2 mars 2020.

Le Président	Le Secrétaire
Pierre-Michel Venetz	Dominique Kuster

Homologué par le Conseil d'Etat le 16 septembre 2020

ANNEXE 1

TARIF DES TAXES RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)

1. Taxe unique de raccordement (art. 29)

Le montant de la taxe unique de raccordement est calculé à raison de **0,6 %** de la valeur fiscale de l'immeuble.

2. Taxe annuelle de base (art. 30)

La taxe annuelle de base est exigible auprès de l'abonné pour les villas individuelles, et auprès de l'administrateur pour les immeubles.

La taxe annuelle de base inclut la location du compteur pour un abonné.

Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un studio, un logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC, ou à un bureau (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs), magasins d'habits, kiosques, horlogers, professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc. comprenant un ou plusieurs WC. La taxe de base annuelle est fixée selon fourchette de **Fr. 50.- à Fr. 200.-** par UL.

Pour les entreprises et les cas particuliers (bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, hôtels y c. restaurants, cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, magasins d'alimentation, petits commerces, petites industries, industries, artisanats, EMS, UAPE, commerce de vin, propriétaires-encaveurs, camping, piscines publiques, usines, fabriques, etc.), l'unité locative (UL) est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (Loading Units LU) pour un abonné. Il sera compté au minimum 40 unités de raccordement (LU), correspondant à 1 unité locative (UL).

3. Taxe annuelle de consommation (art. 31, 38 et 39)

3.1. Prix du m^3 d'eau

Le prix de l'eau consommée, selon le compteur est fixé selon fourchette de **Fr. 0.50** à **Fr. 1.05** par m^3.

3.2. Habitations

Pour les habitations, la taxe annuelle de consommation est exigible auprès des abonnés, par leur chef du ménage, et est calculée comme suit :

a) pour les résidences principales et secondaires avec compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par la quantité d'eau consommée selon le relevé du compteur,

b) pour les résidences principales ne disposant pas d'un compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par **55 m^3 par le nombre d'habitants** dans le ménage,

c) pour les résidences secondaires (y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) ne disposant pas d'un compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par **55 m^3 par le nombre de lits** dans le ménage, selon le facteur d'équivalence de 0.5.

3.3. Piscines et jacuzzis

Pour les piscines et jacuzzis dont le volume est supérieur ou égal à 5 m^3, une taxe supplémentaire de **Fr. 200.-** sera perçue auprès des ménages ne disposant pas de compteur.

3.4. Entreprises

Pour les entreprises et les cas particuliers, la taxe annuelle de consommation est exigible auprès des entreprises, par leur organe dirigeant, et est calculée comme suit :

a) pour les entreprises avec compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par la quantité d'eau consommée selon le relevé du compteur,

b) pour les entreprises sans compteur (période transitoire) : **prix du m^3** d'eau multiplié par un volume d'eau forfaitaire ci-après décrit :

- Catégorie 1, **250 m^3**: <u>Entreprises de services</u>
  Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs), magasins d'habits, kiosques, horlogers, professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.

- Catégorie 2, **500 m^3** : <u>Etablissements publics et similaires</u>
  Bâtiment administratifs, école, bâtiment commercial, hôtel y c. restaurants, cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, magasins d'alimentation, petits commerces, petites industries, etc.

- Catégorie 3, 1**'000 m^3** : <u>Industrie, artisanat et autres entreprises</u>
  Industries, artisanats, EMS, UAPE, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, campings, piscines publiques, usines, fabriques, etc.

Validé par le Conseil municipal en séance du 29 août 2019

Le Président	Le Secrétaire
Olivier Cottagnoud	Bertrand Fontannaz

Adoptée par le conseil général en séance plénière du 2 mars 2020.

Le Président	Le Secrétaire
Pierre-Michel Venetz	Dominique Kuster

ANNEXE 2

Explications pour le calcul des unités de raccordement (Loading Unit-LU)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux – Directives SSIGE W3 édition 2013

Tableau indiquant les LU par raccordement (eau chaude et froide)

Type d'alimentation en eau	**LU en eau froide**	**LU en eau chaude**	**Total LU**	Total UR *
Frigo Américain	1		1	1
Hammam	1		1	1
Machine à café, machine à glace	1		1	1
Machine à rincer les verres	1		1	1
Poste d'eau	1		1	1
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1	1
WC avec réservoir de chasse	1		1	1
Lave-main, lavabo, bidet	1	1	2	2
Steamer (four à vapeur)	1		1	1
Machine à laver la vaisselle	1		1	2
Robinet d'arrosage pour balcon	2		2	2
Bassin de buanderie, évier cuisine	2	2	4	4
Douche	2	2	4	6
Machine à laver le linge	2		2	4
Urinoir automatique	3		3	4
Baignoire	3	3	6	8
Robinet d'arrosage	5		5	5
Remplissage piscine (skimmer)	1		1	1
Sprinkler	1		1	1

*Unité de raccordement selon W3 édition 2000

ANNEXE 1

TARIF DES TAXES RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)

1. Taxe unique de raccordement (art. 29)

Le montant de la taxe unique de raccordement est calculé à raison de **0,6 %** de la valeur fiscale de l'immeuble.

2. Taxe annuelle de base (art. 30)

La taxe annuelle de base est exigible auprès de l'abonné pour les villas individuelles, et auprès de l'administrateur pour les immeubles.

La taxe annuelle de base inclut la location du compteur pour un abonné.

Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un studio, un logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC, ou à un bureau (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs), magasins d'habits, kiosques, horlogers, professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc. comprenant un ou plusieurs WC. La taxe de base annuelle est fixée selon fourchette de **Fr. 50.- à Fr. 200.-** par UL.

Pour les entreprises et les cas particuliers (bâtiments administratifs, écoles, bâtiments commerciaux, hôtels y c. restaurants, cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, magasins d'alimentation, petits commerces, petites industries, industries, artisanats, EMS, UAPE, commerce de vin, propriétaires-encaveurs, camping, piscines publiques, usines, fabriques, etc.), l'unité locative (UL) est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (Loading Units LU) pour un abonné. Il sera compté au minimum 40 unités de raccordement (LU), correspondant à 1 unité locative (UL).

3. Taxe annuelle de consommation (art. 31, 38 et 39)

3.1. Prix du m^3 d'eau

Le prix de l'eau consommée, selon le compteur est fixé selon fourchette de **Fr. 0.50** à **Fr. 1.05** par m^3.

3.2. Habitations

Pour les habitations, la taxe annuelle de consommation est exigible auprès des abonnés, par leur chef du ménage, et est calculée comme suit :

a) pour les résidences principales et secondaires avec compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par la quantité d'eau consommée selon le relevé du compteur,

b) pour les résidences principales ne disposant pas d'un compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par **55 m^3 par le nombre d'habitants** dans le ménage,

c) pour les résidences secondaires (y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) ne disposant pas d'un compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par **55 m^3 par le nombre de lits** dans le ménage, selon le facteur d'équivalence de 0.5.

3.3. Piscines et jacuzzis

Pour les piscines et jacuzzis dont le volume est supérieur ou égal à 5 m^3, une taxe supplémentaire de **Fr. 200.-** sera perçue auprès des ménages ne disposant pas de compteur.

3.4. Entreprises

Pour les entreprises et les cas particuliers, la taxe annuelle de consommation est exigible auprès des entreprises, par leur organe dirigeant, et est calculée comme suit :

a) pour les entreprises avec compteur : **prix du m^3** d'eau multiplié par la quantité d'eau consommée selon le relevé du compteur,

b) pour les entreprises sans compteur (période transitoire) : **prix du m^3** d'eau multiplié par un volume d'eau forfaitaire ci-après décrit :

- Catégorie 1, **250 m^3**: <u>Entreprises de services</u>
  Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs), magasins d'habits, kiosques, horlogers, professions médicales, coiffeurs, instituts de beauté, etc.

- Catégorie 2, **500 m^3** : <u>Etablissements publics et similaires</u>
  Bâtiment administratifs, école, bâtiment commercial, hôtel y c. restaurants, cafés-restaurants, bars, tea-rooms, boucheries, boulangeries, dancings, buvettes, magasins d'alimentation, petits commerces, petites industries, etc.

- Catégorie 3, 1**'000 m^3** : <u>Industrie, artisanat et autres entreprises</u>
  Industries, artisanats, EMS, UAPE, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, campings, piscines publiques, usines, fabriques, etc.

Validé par le Conseil municipal en séance du 29 août 2019

Le Président	Le Secrétaire
Olivier Cottagnoud	Bertrand Fontannaz

Adoptée par le conseil général en séance plénière du 2 mars 2020.

Le Président	Le Secrétaire
Pierre-Michel Venetz	Dominique Kuster

ANNEXE 2

Explications pour le calcul des unités de raccordement (Loading Unit-LU)

Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux – Directives SSIGE W3 édition 2013

Tableau indiquant les LU par raccordement (eau chaude et froide)

Type d'alimentation en eau	**LU en eau froide**	**LU en eau chaude**	**Total LU**	Total UR *
Frigo Américain	1		1	1
Hammam	1		1	1
Machine à café, machine à glace	1		1	1
Machine à rincer les verres	1		1	1
Poste d'eau	1		1	1
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1	1
WC avec réservoir de chasse	1		1	1
Lave-main, lavabo, bidet	1	1	2	2
Steamer (four à vapeur)	1		1	1
Machine à laver la vaisselle	1		1	2
Robinet d'arrosage pour balcon	2		2	2
Bassin de buanderie, évier cuisine	2	2	4	4
Douche	2	2	4	6
Machine à laver le linge	2		2	4
Urinoir automatique	3		3	4
Baignoire	3	3	6	8
Robinet d'arrosage	5		5	5
Remplissage piscine (skimmer)	1		1	1
Sprinkler	1		1	1

*Unité de raccordement selon W3 édition 2000